

ARPADIS FRANCE SARL - CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE**Article 1. Application des conditions générales de vente**

Les présentes conditions générales de vente (les "Conditions") constituent le socle de la négociation commerciale, conformément à l'article L 441-1 du code de commerce, et sont systématiquement adressées ou remises à chaque acheteur, agissant uniquement pour ses besoins professionnels, pour lui permettre de passer commande.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces Conditions sont systématiquement communiquées à tout acheteur (Acheteur) qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande auprès du vendeur.

Les conditions sont applicables à toute commande passée par l'acheteur auprès d'ARPADIS France SARL ("le Vendeur"), ainsi qu'à toutes les conventions de vente du vendeur, en ce compris toute prestation de service accessoire.

Les conditions excluent, à défaut d'acceptation écrite et contraire du Vendeur, toutes les conditions générales et particulières de l'acheteur.

En signant le bon de commande ou la convention, ou en acceptant la confirmation écrite de la commande, l'Acheteur reconnaît expressément avoir pris connaissance des conditions et les avoir acceptées.

Le fait que le Vendeur ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales de vente ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque des dites conditions. Conformément à la réglementation en vigueur, le Vendeur se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes Conditions générales de vente, en fonction des négociations menées avec l'acheteur, par l'établissement de Conditions de vente particulières.

Article 2. Commandes

Pour être valable, la commande d'achat doit préciser notamment la quantité des marchandises vendues ainsi que le prix convenu, les conditions de paiement, le lieu et la période de livraison ou de l'enlèvement.

Les commandes n'engageront le vendeur qu'après confirmation écrite de sa part.

Sauf convention particulière, la confirmation de la commande entraîne pour l'acheteur l'acceptation des conditions de vente du vendeur, la reconnaissance d'en avoir parfaitement connaissance et la renonciation à se prévaloir de ses propres conditions d'achat.

Le bénéfice de la commande est personnel à l'acheteur et ne peut être cédé sans l'accord du vendeur.

Les données enregistrées dans le système informatique du Vendeur constituent la preuve de l'ensemble des transactions conclues avec l'Acheteur.

Article 3. Modification de la commande

Toute modification ou résolution de commande demandée par l'Acheteur ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit avant l'expédition des marchandises.

Les modifications apportées par l'acheteur à son bon de commande ou à l'offre du vendeur ne seront valables qu'à la condition d'avoir été acceptées et confirmées par écrit par le vendeur.

Si le Vendeur n'accepte pas la modification ou la résolution, les acomptes versés ne seront pas restitués.

Article 4. Livraison**4.1. Modalités**

Sauf stipulation contraire, les marchandises seront réputées livrées lorsqu'elles ont été mises à la disposition de l'Acheteur ou du transporteur désigné, à l'endroit indiqué par le Vendeur.

4.2. Le Vendeur garantit que la marchandise, au moment de la livraison, satisfera aux spécifications de vente du vendeur alors en vigueur. Le Vendeur avisera l'Acheteur de toute modification des Spécifications de Vente.**4.3. Délais**

Les livraisons ne sont opérées qu'en fonction des disponibilités et dans l'ordre d'arrivée des commandes. Le Vendeur est autorisé à procéder à des livraisons de façon globale ou partielle.

Lorsque les marchandises font l'objet de plusieurs livraisons, chacune de ces livraisons partielles sera considérée comme une vente séparée.

La défaillance du Vendeur concernant une (ou plusieurs) livraisons partielles n'autorise pas l'Acheteur à résilier la commande en ce qui concerne toute autre livraison partielle.

Les délais de livraison sont indiqués aussi exactement que possible mais sont en fonction des possibilités d'approvisionnement et de transport du vendeur. Ils ne sont donnés qu'à titre indicatif.

Les dépassements de délai de livraison ne peuvent donner lieu à dommages-intérêts, à retenue ni à annulation des commandes en cours.

Si un délai est impératif, il doit être expressément spécifié et accepté comme tel dans le bon de commande ou dans la convention.

Même dans ce cas, le Vendeur sera libéré :

- en cas de circonstances de force majeure
- en cas de non-respect par l'acheteur des conditions de paiement
- en cas de modifications apportées à la commande par l'acheteur
- si l'Acheteur omet de fournir au Vendeur des informations sollicitées dans le délai

4.4. Risques

L'Acheteur supporte les risques afférents au transport et aux marchandises dès leur prise de possession, ou à défaut, dès que celles-ci sont mises à sa disposition.

Dans le cas où l'Acheteur a désigné un autre lieu de livraison que celui prévu par le vendeur dans la commande, l'enlèvement et, le cas échéant, l'entreposage des marchandises s'effectuera à ses frais et risques.

Le Vendeur n'est pas responsable du chargement et du déchargement des marchandises. Or Il n'est pas non plus responsable du transport des marchandises. Le Vendeur se réserve le droit de refuser de vendre ses marchandises en fonction de la disponibilité et de la suffisance des stocks, ou pour tout autre motif légitime et conserve le droit d'effectuer des livraisons partielles.

Lorsque les marchandises font l'objet de plusieurs livraisons, chacune de ces livraisons partielles sera considérée comme une vente séparée.

La défaillance du Vendeur concernant une (ou plusieurs) livraisons partielles n'autorise pas l'acheteur à résilier la commande ou la convention en ce qui concerne toute autre livraison partielle.

Les écarts de 10% en plus ou en moins par rapport aux volumes de marchandises prévus dans la commande ne pourront être considérés comme une inexécution du chef du Vendeur.

L'Acheteur sera tenu de conserver tous les documents permettant d'identifier les marchandises, tel que les documents de fret accompagnant les marchandises. Il devra les présenter à la première demande du Vendeur.

Article 5. Réception

Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité à la marchandise livrée à la marchandise commandée ou au bordereau d'expédition, doivent être formulées par écrit dans les huit jours de l'arrivée des marchandises.

Il appartiendra à l'Acheteur de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser au Vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.

Article 6. Clause de réserve de propriété

Le Vendeur reste propriétaire de la marchandise livrée à compter du jour de livraison jusqu'à complet paiement de l'intégralité du prix de vente, les risques de la marchandise incombant néanmoins au destinataire, dès la mise à disposition de celle-ci.

Ne constitue pas des paiements, la remise de traites ou de tous titres créant une obligation de payer. En conséquence, en cas de non-paiement, le Vendeur est en droit d'effectuer ou de faire effectuer la reprise de la marchandise à la charge du destinataire.

Cette clause fait partie intégrante des conditions générales de vente

Article 7. Prix

Les marchandises sont fournies aux prix en vigueur au moment de la passation de la commande ou de la convention, exprimés dans la devise de la commande et tenant compte de la TVA applicable. Tout impôt, taxe, droit ou autre prestation à payer en application des règlements d'un pays importateur ou d'un pays de transit sont à la charge de l'acquéreur.

Article 8. Escompte

Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

Article 9. Facturation

Une facture est établie.

Toute réclamation relative à une facture doit être notifiée au vendeur dans les 7 jours de sa réception, à défaut de quoi elle ne sera pas prise en compte et la facture sera donc considérée comme acceptée.

Article 10. Paiement**10.1. Modalités**

Sauf stipulation contraire, les factures sont toujours payables sur le compte bancaire et dans les délais indiqués sur la facture

10.2. Retard ou défaut

En cas de retard de paiement, le Vendeur pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action.

Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraîne de plein droit dès le jour suivant la date de règlement portée sur ladite facture l'application de pénalités d'un montant égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement le plus récente majoré de 10 points de pourcentage.

Cette pénalité est calculée sur le montant de la somme restant due, et court à compter de la date d'échéance de la facture sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

Le versement de cette pénalité s'accompagne du paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € en vertu de l'article L441-10 II du code de commerce pour chaque facture payée en retard. Tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues par l'Acheteur et excédant le montant de l'indemnité forfaitaire ci-dessus déterminée sont à la charge de ce dernier.

En cas de défaut de paiement, quarante-huit heures après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit si bon semble au vendeur qui pourra demander, en référé, la restitution des marchandises, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts.

La résolution frappera non seulement la commande en cause mais, aussi, toutes les commandes impayées antérieures, qu'elles soient livrées ou en cours de livraison et que leur paiement soit échu ou non.

Au cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement. De

même, lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure.

Dans tous les cas qui précèdent, les sommes qui seraient dues pour d'autres livraisons, ou pour toute autre cause, deviendront immédiatement exigibles si le vendeur n'opte pas pour la résolution des commandes correspondantes.

En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable du vendeur. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

En cas de recouvrement judiciaire d'une facture, l'acheteur sera en outre redevable des frais de recouvrement tels que les frais d'avocat, de commissaire de justice et les frais de gestion interne.

10.3. Exigence de garanties ou règlement

Toute détérioration du crédit de l'acheteur pourra justifier l'exigence de garanties avant l'exécution des commandes reçues.

Article 11. Retours

11.1. Modalités

Tout retour de marchandise doit faire l'objet d'un accord formel entre le vendeur et l'acquéreur. Toute marchandise retournée sans cet accord serait tenue à la disposition de l'acquéreur et ne donnerait pas lieu à l'établissement d'un avoir. Les frais et les risques du retour sont toujours à la charge de l'acquéreur.

Les marchandises renvoyées sont accompagnées d'un bon de retour et doivent être dans l'état où le fournisseur les a livrées.

11.2. Conséquences

Toute reprise acceptée par le vendeur entraînera l'établissement d'un avoir au profit de l'acquéreur, après vérification qualitative et quantitative des marchandises retournées ; les retours non conformes à la procédure ci-dessus seront sanctionnés par la perte pour l'acquéreur des acomptes qu'il aura versés.

Article 12. Garantie/Responsabilités

12.1. Les engagements énoncés dans la section 4.2 ci-dessus sont les seules garanties du Vendeur relatives à la marchandise. Tout autre condition ou garanti relatives à la qualité de la marchandise fournie dans le cadre de ce contrat ou tout adaptation à toute fin particulière, du fait des lois ou pour toute autre raison, est exclue.

12.2. L'Acheteur doit examiner la marchandise dans le cadre du présent contrat immédiatement après la livraison, quant à sa capacité à satisfaire l'usage auquel il est prévu par l'Acheteur. L'Acheteur déclare qu'il a les capacités professionnelles nécessaires pour effectuer cet examen. Si l'un quelconque des marchandises fournies est rejeté pour non-conformité aux spécifications, l'Acheteur a le droit de le retourner au Vendeur seulement après examen par le Vendeur et réception d'instructions précises d'expédition du Vendeur, un tel examen, selon les instructions données par le Vendeur, devant intervenir dans les trente (30) jours de l'avis de rejet par l'Acheteur.

Le défaut de réclamation écrite dans les trente (30) jours de la livraison constitue une acceptation sans réserve la marchandise par l'Acheteur et une renonciation par l'Acheteur à toute réclamation relative audit Produit.

12.3. En cas de responsabilité quelconque de l'une des parties découlant soit du non-respect des conditions contractuelles soit du fait des lois, il est convenu que le montant maximum des dommages et intérêts susceptible d'être recouvré est limité au prix contractuel de la marchandise objet de la réclamation. En aucun cas, le vendeur ne peut être tenu responsable pour des dommages indirects, consécutifs, particuliers, punitifs ou exemplaires en relation avec ou découlant de ce contrat. Toutes les conséquences préjudiciables sont considérées entièrement dédommées par l'application de cette disposition. Tous les dommages tels que le préjudice d'utilisation et les pertes commerciales sont considérées dommage indirect pour l'exécution de ce contrat.

Article 13. Résiliation aux torts de l'acheteur

Sans préjudice des autres droits et recours disponibles, la vente sera résolue de plein droit sans préavis ni mise en demeure préalable lorsque :

1. l'acheteur n'aura pas payé toute facture à son terme en dépit d'une relance par email ou lettre recommandée avec accusé de réception lui faisant sommation de payer celle-ci sous 48 heures à compter de la première présentation de cette lettre
2. l'acheteur continuera de ne pas respecter une obligation contractuelle essentielle du contrat de vente en dépit d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui faisant sommation de respecter ses obligations sous 4 jours à compter de la première présentation de cette lettre
3. l'assureur de crédit du vendeur retire ou baisse la ligne de crédit consentie à l'acheteur

Article 14. Suspension de la commande

Le vendeur peut suspendre immédiatement toute livraison si :

1. l'acheteur ne paye pas une facture à son terme en dépit d'une relance par email ou lettre recommandée avec accusé de réception lui faisant sommation de payer celle-ci sous 48 heures à compter de la première présentation de cette lettre
2. l'acheteur continue de ne pas respecter une obligation contractuelle essentielle du contrat de vente en dépit d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui faisant sommation de respecter ses obligations sous 4 jours à compter de la première présentation de cette lettre
3. l'assureur de crédit du vendeur retire ou baisse la ligne de crédit consentie à l'acheteur

En cas de suspension de la commande pour les raisons susmentionnées le vendeur pourra conditionner la reprise de la commande au paiement des factures impayées ou au respect des obligations violées ou à la constitution de nouvelles garanties, sûretés nécessaires pour reprendre la livraison des marchandises relatives à toute commande ou convention conclues avec l'acheteur. En cas de résiliation ou suspension de la commande ou convention, le vendeur ne sera pas tenu d'indemnisation et/ou de garantie.

Article 15. Force majeure

La responsabilité du vendeur ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou du retard dans l'exécution de l'une des obligations décrites dans les présentes

conditions générales de vente découle d'un cas de force majeure telle que définie par l'article 1218 du Code civil. A titre d'exemple, constituent notamment des événements de force majeure, sans que cette liste soit exhaustive, des phénomènes naturels tels que les tornades, inondations, ouragans, tremblements de terre, l'utilisation par un État ou un groupe terroriste d'armes de toute nature perturbant la continuité des relations commerciales ; des mouvements sociaux d'ampleur nationale, la mise en place d'un confinement à la suite d'une épidémie ou d'une pandémie, ou d'un état d'urgence sanitaire.

Dans de telles circonstances, le Vendeur préviendra l'Acheteur par écrit. Le contrat sera alors suspendu de plein droit sans indemnité à compter de la date de survenance de l'événement.

Si l'événement de force majeure venait à durer plus de trente (30) jours à compter de la date de sa survenance, la commande passée entre le Vendeur et l'Acheteur pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente sans lettre de mise en demeure préalable et sans restitution et sans qu'aucune partie puisse prétendre au versement de dommages et intérêts.

Article 16. Retards et inexécution indépendants de la volonté du Vendeur

Le Vendeur ne sera pas responsable de tout retard quelconque dans l'exécution de ses obligations ou de la non-exécution de celles-ci lorsque ce retard ou cette inexécution est la conséquence, en tout ou en partie :

1. de manques ou d'interruptions dans l'approvisionnement de matériaux ou de sources naturelles ou de matières premières ;
2. d'un manque de moyens de transport ;
3. du non-respect, par le fournisseur du vendeur, de ses obligations contractées vis-à-vis du vendeur, si le vendeur prouve qu'il ne tient lui-même pas en stock les marchandises à livrer

Article 17. Cession, Sous-traitance

Sans l'autorisation écrite préalable du Vendeur, il est interdit à l'Acheteur de céder en totalité ou en partie la commande ou la convention ou tous droits ou obligations qui en découlent.

Le Vendeur pourra sous-traiter tout ou partie de l'exécution de la vente à un tiers ou céder tout ou partie de la vente à un tiers sans l'accord préalable de l'acheteur.

Article 18. Imprévision

Les présentes Conditions générales de vente excluent expressément le régime légal de l'imprévision prévu à l'article 1195 du code civil pour toutes les commandes passées entre le Vendeur et l'Acheteur. Le Vendeur et l'Acheteur renoncent donc chacun à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du code civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu.

Article 19. Données personnelles

Les données personnelles recueillies auprès des Clients font l'objet d'un traitement informatique réalisé par le Vendeur. Elles sont enregistrées dans son fichier Clients et sont indispensables au traitement de sa commande. Ces informations et données personnelles sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires. Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution des commandes et des garanties éventuellement applicables.

Le responsable du traitement des données est le Vendeur. L'accès aux données personnelles sera strictement limité aux employés du responsable de traitement, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées, sans que l'autorisation de l'Acheteur soit nécessaire.

Dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. En dehors des cas énoncés ci-dessus, le Vendeur s'interdit de vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du Client, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime.

Conformément à la réglementation applicable, l'Acheteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en s'adressant au responsable de traitement à l'adresse postale ou email suivante : 10 Rue Marcel Dassault, 59700 Marcq en Baroeul, France – Mail : france@arpadis.com.

En cas de réclamation, l'Acheteur peut adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en ligne ou par voie postale.

Article 20. Compétence - Contestation – Droit applicable

La commande et/ou le contrat sont régis par le droit français.

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de leurs accords, les parties rechercheront, avant toute action contentieuse, un accord amiable et se communiqueront à cet effet tous les éléments d'information nécessaires.

À défaut d'un règlement amiable du litige, seront seuls compétents en cas de litige de toute nature ou de contestation relative à la formation ou l'exécution de la commande, les tribunaux de Lille

Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, et quels que soient le mode et les modalités de paiement, sans que les clauses attributives de juridiction pouvant exister sur les documents des acheteurs puissent mettre obstacle à l'application de la présente clause.

Article 21. Divers

Ces conditions constituent, avec la commande et/ou la convention, la convention intégrale entre les parties concernant l'objet de leurs obligations mutuelles.

Elles ne pourront être modifiées que moyennant un contrat écrit signé par le vendeur et par l'acheteur.

La nullité ou l'inapplicabilité d'une des clauses des conditions ne peut affecter la validité ou l'applicabilité des autres clauses.



Le cas échéant, les parties s'engagent à remplacer immédiatement la clause nulle ou inapplicable.

Le fait que le vendeur ne se prévale pas de ces conditions à un moment donné ne peut être interprété comme une renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

Sans préjudice de dispositions dérogatoires, les notifications entre les parties devront se faire par écrit, et seront réputées être valablement intervenues 5 jours ouvrables après l'envoi par courrier recommandé avec accusé de réception, ou 2 jours ouvrables après la remise ou la transmission par fax ou par courriel à l'adresse du vendeur / de l'acheteur indiquée dans la commande ou le contrat.

Updated version 08 January 2026